

REGLEMENT INTERIEUR RELATIF AUX ACTIVITES DE FORMATION

(Art L 6352-3 du Code du Travail)

Article 1- Objet

En application des dispositions de l'article L.6352-3 du Code du travail et en vertu de son pouvoir réglementaire général et collectif, la direction générale de la Chambre d'agriculture de région Normandie fixe ci-après :

- Les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité,
- Les règles générales et permanentes relative à la discipline

Article 2- Personnes concernées

Le présent règlement s'applique aux stagiaires participant aux formations organisées par la Chambre d'agriculture de Normandie dans ses locaux. Dans le cas où les formations sont dispensées dans un autre lieu, ce sont les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité de ce lieu qui prévalent.

Article 3- Horaires de stage

Les stagiaires sont tenus de se conformer aux horaires de formation indiqués sur le programme sauf accord avec le formateur responsable. Tout retard ou absence doit être signalé au formateur responsable.

Article 4- Accès aux locaux de l'organisme

Les stagiaires ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre le stage auquel ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation de la direction. Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites au stage qu'ils suivent (membres de la famille, amis...), d'introduire dans l'établissement un animal, même de très petite taille, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement du stage.

Article 5- Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 6- Ressources pédagogiques soumises à la propriété intellectuelle

Dans le cadre de la formation, la Chambre d'agriculture de Normandie met à disposition des supports écrits. Le contenu reste la propriété de son auteur. L'utilisateur s'engage à respecter la propriété intellectuelle et est informé que toute violation des droits d'auteur sera poursuivie judiciairement par la CAN.

Article 7- Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. L'utilisation des téléphones portables est interdite pendant les interventions.

Article 8- Boissons Alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 9- Interdiction de fumer et de vapoter

En application des décrets n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer et suivant l'article 28 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé interdisant l'usage de la cigarette électronique dans certains lieux collectifs, notamment dans les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif, il est donc interdit de fumer et de vapoter dans les locaux où se déroulent des formations dispensées par la Chambre d'agriculture de région Normandie.

Article 10- Consignes d'Incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans

délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

En cas d'incendie ou d'alerte, les stagiaires sont tenus de se conformer aux instructions du formateur responsable ou de toute personne autorisée.

Article 11- Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme. Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale. Pendant la formation, les stagiaires sont couverts par l'assurance de la Chambre d'Agriculture.

Article 12- Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute natures déposés par les stagiaires dans son enceinte.

Article 13- Comportement

Tout stagiaire présentant un comportement dangereux pourra être exclu temporairement (ou définitivement) de cette formation. Cette décision sera prise par le Directeur Général de la Chambre d'Agriculture par l'intermédiaire du formateur responsable de la session. Tout comportement d'un stagiaire, délibérément dommageable aux personnes, aux locaux et aux matériels, engage la responsabilité civile de ce dernier.

Les stagiaires doivent suivre les mesures d'hygiène et de protection demandées lors de l'inscription à la formation. En cas de pandémie, des indications et consignes seront transmises en amont de l'accueil à la formation.

Article 14- Cas de litiges

La Chambre d'agriculture met en place son propre dispositif de médiation pour résoudre le litige par une solution amiable. A défaut d'accord amiable, le stagiaire inscrit à titre individuel, a la possibilité de saisir gratuitement le médiateur de la consommation dont relève la chambre d'agriculture, à savoir l'Association des Médiateurs Européens (AME CONSO), dans un délai d'un an à compter de la réclamation écrite adressée à la chambre d'agriculture.

La saisine du médiateur de la consommation devra s'effectuer :

- soit en complétant le formulaire prévu à cet effet sur le site internet de l'AME CONSO www.mediationconso-ame.com

- soit par courrier adressé à l'AME CONSO, 197 Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS. »

En cas de règlement de frais de formation par une entreprise ou un financeur de formation, si une contestation ou un différend n'a pu être réglé à l'amiable, le tribunal administratif territorialement compétent pourra être saisi pour régler le litige.

Aucune formation dispensée par les Chambres d'agriculture de Normandie ne dépasse 500 heures. Il n'est pas procédé à l'élection de représentants de stagiaires.

Fait à Caen, le 19/02/2024

**Le Directeur Général,
François DESCAMPS**

